

Fiche pratique n°1

Décès d'un associé coopérateur



L'ouverture de la succession

La reprise de l'exploitation

Mars 2014

L'ouverture de la succession

Pour le Notaire

Le Notaire s'attachera à interroger la Coopérative suivant la lettre type. Il lui indiquera le compte bancaire sur lequel les acomptes sur récolte à venir devront être virés : celui de l'Office notarial, ou celui ouvert au nom de l'indivision successorale. En ce dernier cas, il devra être obligatoirement joint par le Notaire un certificat d'hérédité.

Pour la Coopérative

La Coopérative communiquera au Notaire :

- le nombre et la valeur nominale des parts souscrites,
- la nature de l'engagement coopératif et les obligations contractuelles en résultant,
- la durée et la date d'adhésion,
- les statuts de la Coopérative et le règlement intérieur.

Les parts de la Coopérative sont transmises aux héritiers qui ont à reprendre à leur compte l'engagement d'activité souscrit par le défunt.

A noter :

S'il y a plusieurs héritiers, la Coopérative peut ne reconnaître qu'un seul titulaire des parts sociales pour le compte de l'indivision successorale. Ce dernier est agréé par le conseil d'administration.

La reprise de l'exploitation

Cas n° 1 : La reprise de l'exploitation par les héritiers

Pour le Notaire

Le Notaire notifie à la Coopérative l'identité et les coordonnées du ou des héritiers qui reprennent l'exploitation et lui confirme que ce(s) dernier(s) est (sont) attributaire(s) des parts sociales de la Coopérative.

En cas de reprise par une indivision, le Notaire communique l'identité du gérant.

Pour la Coopérative

La Coopérative ne pouvant refuser l'héritier successeur conformément à l'article 7.5 des statuts types, il n'y a pas lieu à agrément par le conseil d'administration.

En cas d'indivision, le gérant doit être au préalable agréé par le conseil d'administration. Il devient alors seul titulaire du droit de vote attaché aux parts, et seul convoqué aux assemblées d'associés.

Cas n° 2 : La reprise de l'exploitation par un tiers qui continue l'engagement d'activité à la Coopérative dans le cadre de la mutation de l'exploitation

Pour le Notaire

Dans le délai de trois mois à compter du transfert de l'exploitation, le Notaire notifie pour le compte des héritiers par lettre recommandée avec accusé de réception à la coopérative l'identité et les coordonnées du repreneur en vue de son admission et lui confirme que ce dernier souhaite reprendre les parts sociales de la Coopérative et l'engagement d'activité.

Il devra également rapporter la preuve de l'offre faite au nouvel exploitant des parts de la succession.

Pour la Coopérative

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission ou le refus du nouvel exploitant. Il peut, par décision motivée, dans le délai d'un mois suivant la réception de cette notification refuser cette admission. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration, les parts sociales sont remboursées à la succession entre les mains du notaire.

En cas d'admission du repreneur par le conseil d'administration, celui-ci bénéficie du transfert des parts sociales et continue l'engagement d'activité de l'associé coopérateur décédé.

Cas n° 3 : La reprise de l'exploitation par un tiers qui ne reprend pas l'engagement d'activité à la Coopérative dans le cadre de la mutation de l'exploitation

Pour le Notaire

Dans le délai de trois mois à compter du transfert de l'exploitation, le Notaire notifie pour le compte des héritiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Coopérative l'identité et les coordonnées du repreneur. Il doit également rapporter la preuve de l'offre des parts de la succession au nouvel exploitant.

Pour la Coopérative

Les héritiers restent tenus par l'engagement d'activité à la Coopérative.

S'ils veulent la quitter, ils doivent démissionner et se soumettre à la procédure de retrait décrite à l'article 11 des statuts types.

Annexes : Textes en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Article 785 du Code civil :

L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent

Article 1122 du Code civil :

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Article R 522-6 du Code rural et de la pêche maritime

En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs

Art 7 .5 statuts types des Sociétés Coopératives Agricoles

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.